

Qu'est-ce que le Service social ambulatoire de la justice de Basse-Saxe (Ambulanter Justizsozialdienst/AJSD) ?

Le Service social ambulatoire de la justice de Basse-Saxe (Ambulanter Justizsozialdienst Niedersachsen/AJSD) fait partie de l'appareil judiciaire de la Basse-Saxe. Environ 450 personnes travaillent pour l'AJSD dans les domaines de l'aide à la probation, de la surveillance de conduite, de l'aide judiciaire et de la médiation victime-délinquant.

Les assistants sociaux de la justice s'engagent pour la réinsertion sociale d'auteurs d'infractions, ils soutiennent les clients en vue d'éviter la mise à exécution des peines d'emprisonnement encourues en cas de non-paiement des amendes, ils établissent des rapports relatifs aux parties à la procédure et arbitrent des conflits.

Nous travaillons en coopération avec des organismes privés et avec des partenaires affiliés à des réseaux d'aide aux auteurs d'infractions et aux victimes et nous soutenons l'engagement bénévole.

L'AJSD défend les valeurs fondamentales de tolérance et de justice sociale, les droits de l'homme et le principe de la résolution pacifique des conflits.

L'AJSD réalise un travail de prévention au profit de notre société et contribue à la sécurité intérieure.



Ambulanter Justizsozialdienst Niedersachsen



Éditeur :
Ambulanter Justizsozialdienst Niedersachsen
(Service social ambulatoire de la justice
en Basse-Saxe)
Mühlenstraße 5
26122 Oldenburg

Téléphone +49 441 220 1220
Courriel adol-poststelle@justiz.niedersachsen.de

Vous trouverez des informations plus détaillées sur
notre site web www.ajsd.niedersachsen.de

Mise à jour: Novembre 2020

Service de probation et d'insertion des jeunes dans le service social de la justice ambulatoire



Niedersachsen. Klar.



Niedersachsen

Qu'est-ce que l'aide à la probation des jeunes ?

Le tribunal pour mineurs vous a condamné à une peine applicable aux jeunes délinquants assortie du sursis avec mise à l'épreuve. Le droit pénal spécial pour jeunes délinquants ne s'applique que si, au moment de l'infraction, vous étiez mineur ou adolescent, c'est-à-dire que vous aviez au moins 14 ans, mais pas encore 21 ans.

Il se peut aussi que vous ayez déjà purgé une partie de votre peine applicable aux jeunes délinquants et le tribunal pour mineurs ordonne votre mise en liberté anticipée en vous accordant le sursis avec mise à l'épreuve.

Le sursis avec mise à l'épreuve est accordé sous réserve que vous ne commettiez plus d'infractions à l'avenir.

Dans les deux cas, le tribunal pour mineurs désigne, pour deux ans au maximum, un conseiller de probation et d'insertion pour jeunes qui vous prend en charge et vous apporte son aide.

Le conseiller de probation et d'insertion pour jeunes informe régulièrement le tribunal pour mineurs de votre situation de vie actuelle et de votre évolution personnelle. Il se prononce en outre sur le respect des mesures de contrôle et des obligations particulières qui vous ont été imposées.

Les missions à accomplir dans le cadre de l'aide à la probation des jeunes sont assurées en Basse-Saxe par des assistants sociaux du Service social ambulatoire de la justice de Basse-Saxe.

Objectif du régime de la mise à l'épreuve

Pour la durée de la mise à l'épreuve, le tribunal pour mineurs vous impose des mesures de contrôle et des obligations particulières. Celles-ci visent à avoir un effet pédagogique bénéfique sur votre mode de vie.

Au terme du délai d'épreuve, vous pouvez bénéficier d'une remise de peine, si vous n'avez pas commis d'autres infractions.

Cela nécessite cependant une décision judiciaire du tribunal pour mineurs.

Durée du délai d'épreuve

Le délai d'épreuve dure au minimum un an et au maximum quatre ans. Le tribunal peut, a posteriori, raccourcir cette période à la durée minimale ou la prolonger à la durée maximale.

Aide et contrôle

Pour la durée de la mise à l'épreuve, le tribunal pour mineurs vous impose des mesures de contrôle et des obligations particulières. Il peut s'agir par exemple :

- de réparer le dommage causé par l'infraction,
- de s'excuser auprès de la victime,
- d'accomplir des travaux,
- de verser une somme d'argent à un établissement d'utilité publique,
- de se soumettre à une thérapie,
- de satisfaire à des obligations concernant votre séjour et votre temps libre,
- d'entamer une formation ou d'accepter une offre de travail,
- de participer à un atelier d'éducation comportementale ou à un cours d'éducation routière,
- de ne pas entretenir le contact avec certaines personnes et de ne pas se rendre dans certains lieux.

En règle générale, les mesures de contrôle et obligations peuvent être modifiées ou complétées.

Votre conseiller de probation et d'insertion vous soutient et vous conseille par exemple en ce qui concerne :

- la réflexion sur l'infraction et ses conséquences,
- la préparation de votre sortie de la maison de détention pour jeunes délinquants, de l'établissement thérapeutique ou d'autres structures hospitalières,
- le respect des mesures de contrôle et des obligations imposées,
- la recherche de perspectives professionnelles,
- les démarches administratives à effectuer,
- l'établissement de demandes et la formulation de lettres,
- la préparation d'une procédure de régularisation de dette,
- la comparution devant le tribunal,
- la résolution de problèmes et conflits divers (couple, famille, employeur, bailleur),
- la mise en contact avec d'autres organismes de conseil, des porteurs de projets d'habitat adapté, des autorités.

